

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bruxelles, le 30 octobre 1986

Secrétariat Général
Service S.H.E. "Sécurité et Hygiène"

Boulevard Pachéco 34

1000 BRUXELLES

A Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements
d'enseignement supérieur, secondaire,
artistique, primaire, pré-scolaire,
spécial et de Promotion Sociale.

A Messieurs les Directeurs des
Centres P.M.S. de l'Etat.

A Messieurs les Directeurs des
Etablissements Scientifiques et
Culturels de l'Etat.

Pour information

A Messieurs les Fonctionnaires
Généralistes du Ministère de l'Education
Nationale.

Au Directeur Général du Fonds des
Bâtiments Scolaires de l'Etat.

Au Directeur Général de la Régie des
Bâtiments de l'Etat.

Aux membres du service de vérifica-
tion.

Aux associations de parents.

Objet : Sécurité et Hygiène. Contrôle annuel par un organisme agréé des
installations de gaz (article 52.11 du R.G.P.T.),
Règlement Général de la Protection du Travail.

L'examen des rapports déposés par les organismes agréés qui ont procédé à la vérification des installations de gaz a donné lieu à la prise en charge de certaines dépenses qui n'avaient pas été prévues, dans le budget du fonctionnement de l'année 1986 (contrat d'entretien, menus travaux de remise en état...).

Je vous invite dès lors à tenir compte de ce type de dépenses nouvelles lorsque vous établirez vos prévisions de crédit de fonctionnement.

*

* *

Le règlement administratif d'entretien établi en 1978 par le Centre d'Etudes et de Recherches du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Etat doit être complété suivant les dispositions ci-après.

A. Installations alimentées au gaz naturel

1) Installations de chauffage

- Entièrement à charge du F.B.S.E.

2) Cuisine et restaurant scolaire

20- à charge du F.B.S.E. depuis le compteur d'alimentation jusque la vanne d'arrêt non comprise, installée obligatoirement en cuisine.

21- à charge de la branche d'enseignement : la vanne d'arrêt et les appareils alimentés au gaz.

3) Laboratoires

30- à charge du F.B.S.E. depuis le compteur d'alimentation jusque, non comprise, la vanne d'arrêt située obligatoirement à la table expérimentale du chargé de cours.

31- à charge de la branche d'enseignement : la vanne d'arrêt d'alimentation de la table expérimentale du professeur et les équipements mis à la disposition des élèves (mesures particulières à prendre en vue d'éviter les dégradations et actes de vandalisme).

B. Installations alimentées au gaz LPG

1) Installation de chauffage

- à charge du F.B.S.E.

2) Cuisine et restaurant scolaire

- A charge du F.B.S.E. depuis le compteur d'alimentation jusque la vanne d'arrêt non comprise, installée obligatoirement en cuisine.

- A charge de la branche d'enseignement : vanne d'arrêt et les appareils alimentés au gaz.

C. Installations alimentées au gaz oxy-acétylénique (ateliers)

- A charge du F.B.S.E. (à l'exception de la protection individuelle – équipement élèves et professeurs).

D. Ventilation des gaz brûlés (cuisine – laboratoires – ateliers)

1) Cuisine

- A charge du F.B.S.E.

2) Laboratoires (hotte)

- à charge du F.B.S.E. au départ de la hotte fournie par la branche d'enseignement.

3) Ateliers (soudure – forge)

- à charge du F.S.B.E. Les installations provisoires qui auraient été réalisées par les directions d'établissements scolaires devront être réceptionnées par les techniciens du F.B.S.E. qui assureront, au besoin, la remise en état en conformité avec les règles de sécurité édictées par le R.G.P.T.

E. Etablissements Scientifiques et Culturels, Centre PMS de l'Etat

Ces établissements relèvent du Ministère des Travaux Publics. Dès lors, les travaux de remise en état éventuels, décrits aux points A, B, C, et D sous la rubrique F.B.S.E., concernent la Régie des Bâtiments de l'Etat.

*

* *

Par ailleurs, je signale que dans la liste des établissements scolaires habilités à former les préposés à la sécurité et l'hygiène dans les établissements scolaires et scientifiques de l'Etat (circulaire n° CV/HP/949 du Secrétariat général – Service S.H.E. du 28 août 1986) il y a lieu de tenir compte du changement d'adresse précisé ci-après.

EVERE – Institut d'Enseignement Technique de l'Etat
Avenue Permeke 2 (au lieu de rue G. Lombaerde 43)

Le Ministre,

A. DAMSEAUX